



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 64401

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'existence d'un certain nombre de mariages blancs malgré les instructions qui ont été déjà données pour éviter ce détournement de nos institutions à des fins contraires aux volontés exprimées par le Parlement et le Gouvernement de la France. Il lui demande par quelles mesures il espère pouvoir obtenir une meilleure prise en compte des textes actuellement applicables, comment il entend améliorer la mise en œuvre de la circulaire ministérielle relative à ce problème, prise en octobre 1991, et il lui demande comment il entend encourager les maires à conduire une action contre ces fraudes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics, soucieux de lutter tant contre les mariages d'étrangers en situation irrégulière que les mariages simulés ou de complaisance, ont déjà adressé par le passé des instructions aux préfets pour leur rappeler les pouvoirs dont ils disposent en la matière. L'avis rendu dernièrement par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1992 confirme le pouvoir de l'autorité administrative pour refuser de tenir compte d'un mariage contracté par un ressortissant étranger avec un Français dans le seul but d'obtenir une carte de résident - et ce indépendamment de toute décision judiciaire d'annulation du mariage. Le préfet peut ainsi refuser, sous le contrôle du juge, le titre de dix ans sollicité par l'auteur d'un tel mariage contracté avec un Français ou le retirer si la fraude est apparue après la célébration du mariage. Ce pouvoir a été expressément rappelé aux préfets par un telegramme-circulaire en date du 23 octobre 1992. Par ailleurs, une circulaire du ministre de la justice du 16 juillet 1992 relative à l'harmonisation des politiques des parquets en matière de consentement au mariage a rappelé les pouvoirs des officiers de l'état civil sur la réalité du consentement des époux au mariage, ainsi que les conséquences à tirer d'un éventuel défaut de ce consentement. Enfin, une circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des affaires sociales et de l'intégration va très prochainement rappeler de manière systématique aux préfets l'ensemble de leurs pouvoirs à l'égard des mariages contractés par des étrangers avec des Français dans le seul but d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française ainsi qu'à l'égard des mariages contractés ou sur le point de l'être par des étrangers en situation irrégulière. Une meilleure efficacité dans l'action tant des parquets, des officiers de l'état civil que des préfets passe en effet par une plus grande vigilance des autorités concernées à ce type de fraude et par une meilleure coordination des instances compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64401

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5273